



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Manche**

ARRÊTÉ

**Portant dérogation au repos dominical des salariés au bénéfice
des instituts de beauté situés sur le département de la Manche
pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU – le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet,

VU – le Code du travail chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie notamment les articles L.3132-20, L.3132-21 (alinéa 2), L.3132-25-3, L.3132-25-4, et R.3132-17,

VU – la demande en date du 31 octobre 23, reçue le 14 novembre 2023, présentée par les co-présidentes de la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté et SPA de Basse-Normandie (CNAIB 14-50-61) tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour les dimanches de décembre 2023 au bénéfice des instituts de beauté situés dans la Manche,

CONSIDÉRANT que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2023 tombent un lundi ;

CONSIDÉRANT que les instituts de beauté privés de leurs salariés la veille du jour de Noël et du jour de l'an peut causer un préjudice au public ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation à la règle du repos dominical des salariés ne doit pas constituer une source indue de distorsion de concurrence entre les instituts adhérents de l'organisation syndicale patronale demandeuse et les instituts non adhérents qui

exercent dans le même département ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L3132-20, L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les instituts de beauté (répertoriés sous le n° NAF 96.02B) implantés sur le territoire du département de la Manche sont autorisés à employer des salariés pendant tout ou partie des dimanches 24 et 31 décembre 2023 à l'exclusion des apprentis.

En application de l'article L.3132-25-4 du Code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit, peuvent travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ; le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 – La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Un même salarié ne devra, dans la mesure du possible, être employé deux dimanches consécutifs.

Article 3 – Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 – A défaut de dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usages applicables répondant aux exigences de la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 en matière d'engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée du dimanche devra percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente et bénéficier d'un repos compensateur.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Lô, le 15 décembre 2023

Le Préfet de la Manche

Par subdélégation,

le directeur de la direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités

Christophe LECOMTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr

